

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne-les-Bains,

*Affaires générales  
Affaires juridiques  
Police municipale*

*n°20. 222*

**Objet :**

**COVID-19**

**Arrêté de fermeture au public  
de différents sites et locaux  
communaux -**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2122-18;

**VU** l'arrêté municipal n°20.203 du 13 mars 2020 portant sur la fermeture au public de différents sites et locaux communaux ;

**CONSIDERANT** l'épidémie COVID-19 qui sévit actuellement sur le territoire national,

**CONSIDERANT** le devoir du maire de protéger la population communale,

**CONSIDERANT** dans ce cadre qu'il convient de limiter au maximum le regroupement de personnes ;

**ARRETE :**

**Article 1** Les sites et locaux suivants sont fermés au public jusqu'à nouvel ordre :

- L'Hôtel de Ville et plus généralement les bureaux de tous les services extérieurs de la Ville à l'exception de ceux pratiquant des accueils publics sur rendez-vous ;
- Le palais des congrès et toutes les salles communales habituellement utilisées par les associations et pour des événements ;
- Les salles du Centre culturel René Char ;
- Les enceintes sportives et la maison des jeunes et des étudiants ;
- Les parcs et jardins publics de la Ville, le plan d'eau et le lac de pêche de Gaubert ;
- Les écoles publiques communales, à l'exception de celles mobilisées pour recevoir le service minimum instauré par le gouvernement ;
- Le centre social du Pigeonnier, les bains douches et le Centre communal d'action sociale à l'exception du pôle social où un accueil restreint est maintenu ;
- Le musée Gassendi, la Maison Alexandra David Néel et la crypte archéologique Notre Dame du Bourg.

**Article 2** Le présent arrêté abroge l'arrêté municipale n°20.203 du 13 mars 2020.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le directeur général des services municipaux, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, aux élus délégués, aux responsables de services des sites et locaux concernés, et à tous les chefs de service de la Ville et affiché sur les lieux et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 09 MARS 2020  
Le Maire de Digne-les-Bains,



Patricia GRANET-BRUNELLO